

Elle fera, en outre, tenir, par chacune des sœurs chargées des détails économiques, un journal des recettes et des dépenses en mobilier, articles de lingerie, vivres et ustensiles.

A la fin de chaque mois, elle remettra au commissaire de l'hôpital des états de situation dressés d'après les relevés faits sur ces registres et présentant :

1° Les restants en caisse ou en magasin à l'époque de la dernière situation ;

2° Les recettes en deniers ou les entrées en denrées et matières ;

3° Les paiements en deniers ou les sorties en matières et denrées ;

4° Le restant en caisse ou en magasin à la date de la situation.

Tous les livres indiqués ci-dessus seront cotés et paraphés par l'Ordonnateur.

Art. 109. A la fin de chaque année, il sera fait un recensement du mobilier de l'hôpital.

SECTION VII.

DU CONSEIL DE SANTÉ.

Art. 110. Le conseil de santé sera composé du chef du service de santé, président; du pharmacien chargé du service pharmaceutique, et du plus ancien chirurgien de 3^e classe, à défaut de chirurgien de 2^e classe.

L'Ordonnateur, dans les cas où il le jugerait convenable, peut faire assister le commissaire de l'hôpital aux séances du conseil avec voix délibérative; il prendra place en face du chef du service de santé.

Art. 111. Le conseil de santé sera spécialement chargé :

1° De visiter, sur l'ordre du Gouverneur, transmis par l'Ordonnateur, les officiers et employés du Gouvernement dans le cas d'obtenir des congés de convalescence ou de réforme.

De visiter les militaires de toutes armes, malades ou convalescents, à évacuer sur France par les bâtiments de guerre ou de commerce et de dresser la liste de ceux qu'il croit susceptibles d'être embarqués;

2° De faire, dans les cas donnés, la visite sanitaire des bâtiments venant de la mer, de délivrer les patentes de santé: il se constituera alors en conseil sanitaire;

3° De vérifier les comptes trimestriels et annuels que le pharmacien devra remettre à l'Administration, de contrôler et arrêter les